

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personne

Personne

Personne

PERSONNE

Appel d'une décision d'hospitalisation sans consentement du majeur protégé

L'appel de la décision du juge des libertés et de la détention statuant sur une mesure de soins psychiatriques sans consentement d'un majeur protégé constitue un acte personnel qu'il peut accomplir seul.

Un majeur sous curatelle a été hospitalisé en soins psychiatriques par décision du préfet de Police de Paris. Une nouvelle hospitalisation avec programme de soins a été ordonnée par le juge des libertés et de la détention saisi par le préfet. Le majeur protégé a interjeté appel de cette mesure, le premier président de la cour d'appel a déclaré son appel irrecevable car le majeur protégé n'était pas assisté de son curateur. Il se pourvoit en cassation. La haute cour casse l'ordonnance au visa des articles 415 et 459 du code civil et L. 3211-12 du code de la santé publique et juge que « la personne majeure protégée peut accomplir seule l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention statuant sur une mesure de soins sans consentement la concernant ».

● Civ. 1^{re},
31 janv. 2024,
n° 22-23.242

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



PERSONNE

Qualification juridique du placement éducatif à domicile

Saisie d'une demande d'avis par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Moulins relatif à une procédure d'assistance éducative, la Cour de cassation précise la qualification juridique de la mesure dite du « placement éducatif à domicile » à la lumière de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

En l'espèce, le juge des enfants était saisi aux fins de renouvellement d'une mesure d'assistance éducative par laquelle un mineur a été confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance sur le fondement de l'article 375-3, 3^o, du code civil, s'exerçant sous forme d'un placement externalisé au domicile parental avec intervention du Service de placement intermédiaire et individuel éducatif à domicile. La question était de savoir si cette mesure relevait d'un placement à l'aide sociale à l'enfance (C. civ., art. 375-3, 3^o) ou d'une mesure d'assistance en milieu ouvert intensifiée ou renforcée avec autorisation d'hébergement (C. civ., art. 375-2), ou encore sous forme de placement direct (C. civ., art. 375-3, 4^o). La Cour de cassation qualifie le « placement éducatif à domicile » de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée telle que prévue à l'article 375-2 du code civil.

● Cass., avis,
14 févr. 2024,
n° 23-70.015

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Renouvellement d'une mesure d'isolement dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement : précision sur le calcul du délai

La Cour de cassation précise la méthode de calcul du délai de sept jours dont dispose le juge des libertés et de la détention pour statuer sur le renouvellement d'une mesure d'isolement dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement.



- ● ● La haute cour était saisie d'une demande d'avis par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Quimper. La question qui lui était posée était la suivante : « le délai de sept jours fixé par l'article L. 3222-5-1, II, du code de la santé publique, imparti au juge pour statuer après deux décisions de maintien en isolement, expire-t-il à la vingt-quatrième heure du septième jour suivant la précédente décision du juge des libertés et de la détention, à l'heure à laquelle la précédente décision a été rendue sept jours auparavant, ou à la minute à laquelle la précédente décision a été rendue sept jours auparavant ? » Elle précise que le délai de sept jours expire sept fois vingt-quatre heures, soit 168 heures après la précédente décision de maintien de la mesure par le juge des libertés et de la détention, à l'heure exacte en heures et en minutes.

● Civ. 1^{re}, avis,
6 mars 2024,
n° 23-70.017

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.